

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 65

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 213-1 » est insérée la référence « , L. 611-8 ». » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, les donneurs d'ordre sont soumis à une obligation de vigilance vis-à-vis de leurs cocontractants, que ces derniers soient des employeurs ou des travailleurs indépendants (article L. 8222-1 du code du travail), au regard de leurs obligations en matière de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

A cette fin, une « attestation de vigilance » est remise au donneur d'ordre par l'organisme de recouvrement compétent. Or l'article L. 243-15 ne mentionne pas les caisses du Régime social des indépendants (RSI) qui sont pourtant bien au nombre des organismes concernés, s'agissant des travailleurs indépendants.

Le présent amendement a pour objet de préciser que le RSI est bien également compétent pour délivrer des attestations de vigilance.